

Par cette ordonnance du 14 sept. 1796, Mgr Hubert régla et ordonna ce qui suit :

1o Les Frères Récollets, tant clercs que laïques, qui ont fait profession dans ce diocèse depuis l'année 1784, sont et demeureront dès ce moment dispensés des observances conventuelles; nous les déclarons libres de vivre séparément et dans le siècle. laissant néanmoins à ceux d'entre eux qui le désireraient la liberté de demeurer dans leur maison de Montréal, auquel cas ceux-là seraient tenus aux mêmes observances que si le décret de sécularisation n'avait pas eu lieu, et ce tant que les dits religieux resteraient dans la dite maison.

2o Ceux qui préféreront vivre dans le siècle seront néanmoins obligés à l'observation stricte des règles suivantes relatives à leurs vœux : Ils observeront le vœu de chasteté dont ils ne sont aucunement dispensés par les présentes.

Quant à la pauvreté et à l'obéissance monastique, qu'ils ne pourront plus garder à la rigueur, ils en retiendront au moins l'esprit, et pour s'y maintenir, en ce qui regarde la pauvreté, ils ne pourront acquérir aucun bien-fonds, ni disposer du fruit de leurs épargnes, par donation ou testament, sans notre permission expresse. En ce qui touche l'obéissance, ils nous demeureront spécialement et directement soumis, en sorte qu'ils ne puissent changer de domicile fixe, de profession, ni de coutumes sans notre agrément ou celui de quelqu'un de nos Grands Vicaires.

Ils observeront à l'égard de nos successeurs Evêques la même dépendance que par rapport à nous.

3o Nous laissons aux dits Frères, ainsi sécularisés et demeurant dans le monde, la liberté entière de quitter ou de retenir l'habit religieux, en leur observant : 1o que ceux d'entre eux qui auront une fois quitté l'habit religieux ne pourront plus le reprendre ; 2o que ceux qui le quitteront seront obligés d'en conserver, par-dessous, une petite partie pour se rappeler leur ancien état ; 3o que nous nous réservons d'interdire l'habit monastique (ce qu'à Dieu ne plaise) à ceux d'entre eux qui le déshonoreraient par leur conduite."

Tous se conformèrent à cette ordonnance en bons religieux, et vécurent, autant qu'ils le purent, en véritables enfants de St François; mais trois seulement gardèrent l'habit de leur ordre. Ce furent le Frère Paul, qui se retira à Montréal; le Frère Marc, qui s'établit à St Thomas de Montmagny; et le Frère Louis, qui alla demeurer avec son neveu, Louis Bonami, à St Roch, dans la rue St Vallier, où pendant cinquante deux ans il mena la vie la plus édifiante et la plus exemplaire.